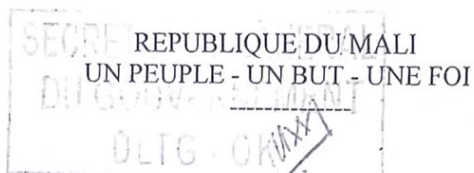


MINISTERE DES MINES

SECRETARIAT GENERAL



4616
ARRETE N°2015- /MM-SG DU 23 DEC. 2015

PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE
HBS SARL A TIMISSILA-OUEST (CERCLE DE BOUGOUNI)

LE MINISTRE DES MINES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier ;
- Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier;
- Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 Septembre 2015, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Récépissé de versement n°15-000309 /DEL du 28 Septembre 2015 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;
- Vu la demande de permis de recherche reçue en date du 26 juin 2013 formulée par Monsieur Oussen HADADARA le Directeur de la société HBS SARL;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la société HBS SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 15/787 PERMIS DE RECHERCHE DE TIMISSILA-OUEST (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°12' 31" N et du méridien 07°41'58" W
du point A au point B suivant le parallèle 11°12' 31" N;

Point B : Intersection du parallèle 11°12' 31" N et du méridien 07°40'05" W
du point B au point C suivant le méridien 07°40'05" W;

Point C : Intersection du parallèle 11°07'55"N et du méridien 07°40'05" W
du point C au point D suivant le parallèle 11°07'55"N;

Point D : Intersection du parallèle 11°07'55"N et du méridien 07°42'37" W
du point D au point E suivant le méridien 07°42'37" W.

Point E : Intersection du parallèle 11°12' 06" N et du méridien 07°42'37" W
du point E au point F suivant le parallèle 11°12' 06" N;

Point F : Intersection du parallèle 11°12' 06" N et du méridien 07°41'58" W
du point F au point A suivant le méridien 7°41'58" W;

Superficie : 40 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent huit millions quarante deux mille huit cent (508.042.800) francs CFA repartis comme suit :

- 75.358.800 F CFA pour la première année;
- 216.104.000 F CFA pour la deuxième année;
- 216.580.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La société HBS SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
 - la description des travaux avec les renseignements suivants:
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
 - * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;
 - * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
 - * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.
- Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;
- * Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.
Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **HBS SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines et est tenu de fournir une copie de ce contrat.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **HBS SARL** qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **HBS SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- Original.....	1
- P-RM-AN-Cour Sup-Cour Const- CESC-SGG-HCC.....	7
- PRIM et tous Ministères.....	32
- Tous Gouverneurs de Région et du District.....	9
- Vérificateur Général.....	1
- Toutes Dtions Nles MM.....	2
- DGD-DGI-DNCC.....	3
- Cercle de Bougouni.....	1
- Intéressé + Dossier.....	2
- Archives.....	1
- JO	1

Bamako, le 23 DEC. 2015
Le ministre,

Dr Boubou CISSE

